

Annexe 1 – Annexe G – Programme de prévention des refoulements

ANNEXE G

Exigences du programme de prévention des refoulements

DÉFINITIONS

1. Dans cette annexe :

« risque » a le sens qui lui est attribué dans le manuel Sélection et installation des dispositifs antirefoulement/Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement de l'Association canadienne de normalisation, dans sa version modifiée;

« modéré » a le sens qui lui est attribué dans le manuel Sélection et installation des dispositifs antirefoulement/Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement de l'Association canadienne de normalisation, dans sa version modifiée;

« grave » a le sens qui lui est attribué dans le manuel Sélection et installation des dispositifs antirefoulement/Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement de l'Association canadienne de normalisation, dans sa version modifiée;

« travaux » signifie l'installation d'un dispositif antirefoulement approuvé et son entretien.

DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT OBLIGATOIRE

2. Dans les cas où le directeur général ou son remplaçant désigné est d'avis qu'un dispositif antirefoulement est nécessaire, chaque propriétaire d'une propriété industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre bâtiment, structure ou propriété comportant un risque modéré ou grave, doit installer, à ses propres frais, un ou des dispositifs antirefoulement d'ici la date d'installation déterminée par le directeur général ou son remplaçant désigné.

3. Dans les cas où un dispositif antirefoulement est obligatoire, chaque propriétaire doit s'assurer :

- (1) que le dispositif antirefoulement est installé et entretenu par une personne qualifiée inscrite dans la liste du Tableau 1 et conformément au manuel Sélection et installation des dispositifs antirefoulement/Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement de l'Association canadienne de normalisation, dans sa version modifiée, et à la *Loi sur le Code du bâtiment*, dans sa version modifiée;
- (2) que le dispositif antirefoulement approuvé est enregistré auprès de la Ville et est mis à l'essai lors de l'installation et annuellement par la suite par une personne qualifiée, inscrite dans la liste du Tableau 1;
- (3) qu'une expertise pour isoler les lieux est menée et présentée à la Ville par une personne qualifiée, inscrite dans la liste du Tableau 1, tous les cinq ans à partir de la date de la première expertise ou dans les trente (30) jours de la date à laquelle on constate que le niveau de risque a augmenté, sauf disposition contraire du directeur général;
- (4) que tous les frais de programme requis sont payés conformément à l'annexe « A ».

4. Chaque propriétaire doit installer ou faire installer un dispositif antirefoulement conformément à la *Loi sur le Code du bâtiment* dans tous les réseaux du Service des incendies qui comprennent de l'antigel, de la mousse injectée ou d'autres additifs chimiques et qui sont reliés à un réseau privé d'alimentation en eau ou, si de l'opinion du directeur général, le réseau de protection contre les incendies représente un risque pour le réseau municipal d'alimentation en eau.

MISE À L'ESSAI

5. Chaque personne qui effectue une mise à l'essai d'un dispositif antirefoulement doit :

- (1) être une personne qualifiée inscrite dans la liste du Tableau 1 et doit posséder les qualifications suivantes :
 - i. spécialiste certifié pour le contrôle des raccordements croisés par l'Ontario Water Works Association;
 - ii. titulaire en règle d'un certificat d'étalonnage auprès du National Institute of Standards and Technology;
 - iii. titulaire en règle d'un certificat de contrôleur et

iv. soumettre les données sur le contrôle annuel de l'étalonnage des appareils de contrôle

- (2) percevoir les frais de contrôle et les droits d'administration et verser ces droits à la Ville;
- (3) aviser immédiatement, par écrit, le propriétaire des lieux et la Ville s'il constate qu'un dispositif ne fonctionne pas correctement ou n'est pas en bon état de marche;
- (4) veiller à ce que tous les rapports portant sur l'ensemble des contrôles auxquels sont soumis les dispositifs antirefoulement soient déposés auprès de la Ville d'une façon et dans le format approuvés par le directeur général.

6. Aucune personne ne doit soumettre à la Ville un rapport de contrôle renfermant des renseignements inexacts ou faux en ce qui concerne tous travaux effectués ou à effectuer.

INSTALLATION

7. Chaque personne installant un dispositif antirefoulement doit veiller :

(1) à ce que ce dispositif soit installé de manière à permettre, en cas de refoulement, de prévenir la contamination du réseau municipal d'eau potable et

(2) à ce que la sélection, l'installation et l'entretien de ces dispositifs se conforment aux exigences du manuel Sélection et installation des dispositifs antirefoulement/Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement de l'Association canadienne de normalisation, dans sa version modifiée, et de la *Loi sur le Code du bâtiment*, dans sa version modifiée.

8. Aucune personne ne doit enlever un dispositif antirefoulement, en totalité ou en partie, lorsqu'il a été installé et enregistré auprès de la Ville, à moins qu'il s'agisse :

(1) de permettre de le réparer, en le remettant en place aussitôt après la réparation ou

(2) de le remplacer par un autre dispositif répondant aux dispositions de la présente annexe.

GÉNÉRALITÉS

9. Nonobstant les autres dispositions de la présente annexe ou du Règlement, le directeur général peut à tout moment ordonner à un propriétaire de procéder à des

contrôles, de déposer des rapports et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour prévenir le refoulement.

10. En cas de non-conformité avec les dispositions de la présente annexe, le directeur général, à sa seule discrétion peut :

(1) fournir des avis au propriétaire, exigeant que ce dernier se conforme aux dispositions de la présente annexe, et l'avis doit préciser le délai de conformité permis ou

(2) lorsque le directeur général a déterminé qu'il existait un risque grave immédiat pouvant entraîner la contamination de l'approvisionnement en eau municipale, couper l'approvisionnement en eau vers une canalisation d'eau privée ou un branchement d'eau privé.

Tableau 1 : Personnes qualifiées dans le cadre du Programme de prévention des refoulements

Compétences	Expertise des lieux	Installation ou remplacement des dispositifs antirefoulement	Contrôle ou réparation des dispositifs antirefoulement
Ingénieur	✓		
Technologue en génie	✓		
Maître plombier agréé	✓	✓	✓
Compagnon plombier	✓	✓	✓
Apprenti plombier	✓	✓	✓
Mécanicien industriel			✓
Mécanicien industriel : traitement des eaux/eaux usées		✓	✓
Installateur de systèmes d'irrigation			✓
Monteur de gicleurs dans les systèmes de lutte contre les incendies			✓